

# LES FANTÔMES DE LÉOPOLD II

Une proposition de résolution relative au passé colonial belge vient d'être déposée à la Chambre. Elle prévoit d'attendre d'improbables résultats de travaux de recherche avant d'envisager une reconnaissance des crimes coloniaux.

Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

**D**es spectres hantent aujourd'hui la Belgique. Comme l'évoquait Adam Hochschild dans son livre *Les fantômes du Roi Léopold II – un génocide oublié* (1), ce sont ceux des millions de victimes de la colonisation belge du Congo (1885 – 1960), du Rwanda et du Burundi (1919 – 1962). Vol des terres et des ressources naturelles. Pillages. Massacre de populations civiles. Dépopulation de millions de personnes. Travail forcé. Déportation. Relégation. Atrocités. Emprisonnement arbitraire. Vol d'enfants. Torture. Fouet. Ségrégation raciale. Apartheid. Spoliation. Exploitation économique. Confiscation du pouvoir politique. Privation de droits sociaux, civils et politiques. Disparition forcée de personnes. Assassinat politique ciblé. Destruction d'ordres sociaux et de cultures. Déshumanisation. Racisme... Voilà les caractéristiques structurelles de la colonisation belge (2).

Aujourd'hui, ces crimes, qui relèvent à tout le moins de la qualification de « crimes contre l'humanité » (*lire l'encadré 72*) font l'objet d'un négationnisme d'Etat, comme ce fut le cas de façon constante et interrompue depuis le début de la colonisation (3). A fortiori, ces crimes n'ont jamais été reconnus en tant que tels par la Belgique, hormis la responsabilité « morale » de certains membres du gouvernement belge dans l'assassinat du Premier ministre Patrice Lumumba. Au contraire, le roi Baudouin, dans son célèbre discours prononcé lors de la cérémonie d'indépendance du 30 juin 1960, demandait aux Congolais de témoigner de la « reconnaissance » pour l'« œuvre » des « pionniers » coloniaux. En 2010 encore, Louis Michel (ancien ministre des Affaires étrangères belge et ancien

commissaire européen au Développement et à l'Aide humanitaire) indiquait quant à lui qu'il considérait Léopold II comme « un héros avec de l'ambition pour un petit pays comme la Belgique » (4). A l'injure du crime s'ajoute, pour les victimes et leurs

**A l'injure du crime  
s'ajoute,  
pour les victimes  
et leurs descendants,  
l'insulte du déni.**

descendants, l'insulte du déni. Aucune justice n'a été rendue. Aucun droit n'a été redressé. Il n'y a eu ni reconnaissance, ni repentir sincère, ni indemnisation, ni châtement.

## Deux poids, deux mesures

Pourtant, le gouvernement belge et la Chambre n'avaient pas hésité à se positionner sur l'histoire en 2015... mais c'était sur l'histoire ottomane ! Le 18 juin 2015, le Premier ministre Charles Michel déclarait publiquement : « Les événements tragiques survenus entre 1915 et 1917, et dont le dernier gouvernement de l'Empire ottoman est responsable, doivent être qualifiés de génocide. Telle est la position du gouvernement belge. » Quant à la Chambre, elle demandait à la Turquie, par une résolution adoptée à la quasi-unanimité le 23 juillet 2015, de « reconnaître le génocide arménien » (5).

Les députés belges sont-ils pris en flagrant délit de pratiquer « deux poids et deux mesures » différentes : l'une favorable à la reconnaissance des crimes, lorsqu'il s'agit de l'histoire

d'un pays tiers, l'autre défavorable à cette reconnaissance, dès lors qu'il s'agit de l'histoire coloniale belge ? Apparemment, oui. Cependant, en avril 2014, suite à l'action revendicative menée par des associations africaines de Belgique, et notamment par le Collectif Mémoire Coloniale et Lutte contre les Discriminations, ce silence sur les crimes coloniaux belges avait été rompu par le dépôt par Zoé Genot (Ecolo) et Eva Brems (Groen) d'une proposition de résolution « concernant le devoir de mémoire de l'Etat belge à l'égard de son passé colonial au Congo, au Rwanda et au Burundi » (6).

Cette proposition, déposée en fin de législature, n'avait pas fait l'objet d'une mise à l'ordre du jour et d'une discussion à la Chambre. Toutefois, en juin 2016, Benoit Hellings (Ecolo) avait présenté publiquement une nouvelle proposition cosignée avec Wouter De Vriendt (Groen), dont il annonçait le dépôt prochain (7). En février 2017, c'est encore une nouvelle proposition de résolution qui a été déposée, non seulement signée par Hellings (Ecolo) et De Vriendt (Groen), mais également par des parlementaires SP.a, PS et PTB (8).

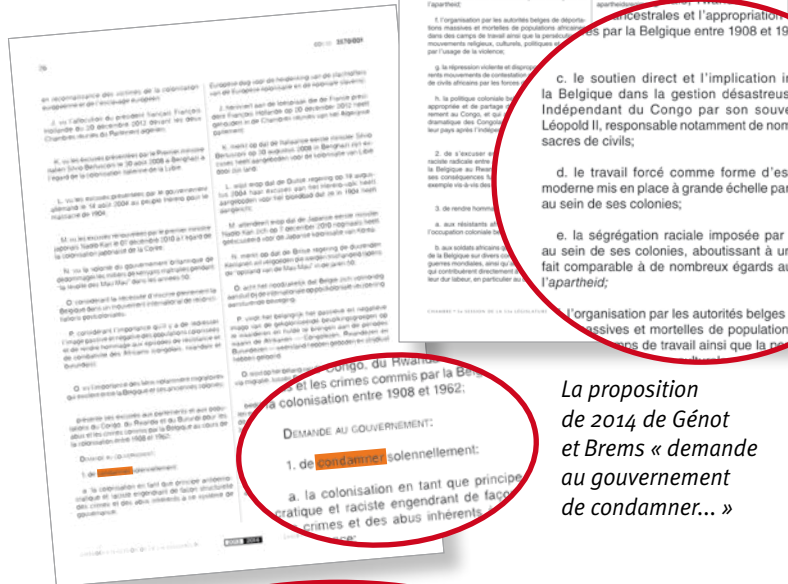
Benoit Hellings explique l'évolution de la résolution initiale déposée en 2014 à celle de février 2017, en passant par la version non déposée de juin 2016, par les blocages des autres partis, et dès lors par un changement de stratégie. Il s'agit selon lui de maintenir l'objectif initial de reconnaissance politique, mais non plus, cette fois-ci, en proposant de l'atteindre par la reconnaissance immédiate de crimes, mais en mettant en place un processus, fondé sur un travail de recherche scientifique susceptible de fédérer un soutien poli-

# AU PARLEMENT

tique lui permettant d'aboutir (*lire son interview en p. 74*).

## De la reconnaissance des crimes...

Un retour comparatif sur les textes de ces propositions de résolution permet de mieux mesurer l'évolution de la version initiale à l'actuelle. La version initiale mentionnait une série de crimes coloniaux précis, même si c'était sans évoquer la qualification de « crimes contre l'humanité » en tant que telle. On peut ainsi y lire que : « Le Congo belge était un régime de ségrégation brutal, où l'infériorité des Africains était institutionnalisée et le racisme sanctionné par la loi de l'État belge. Ce régime de ségrégation partageait de nombreuses similitudes avec le régime d'apartheid en Afrique du Sud, en particulier au regard de la séparation géographique, économique et de statuts juridiques entre Européens et Africains », « les pionniers belges se livrèrent ni plus ni moins à une série d'expéditions punitives à l'encontre des populations nécalcitantes, entraînant des milliers de morts », « la Belgique porte une responsabilité directe dans la gestion coloniale du Congo de Léopold II »,



... des infrastructures et l'appropriation des par la Belgique entre 1908 et 1960.

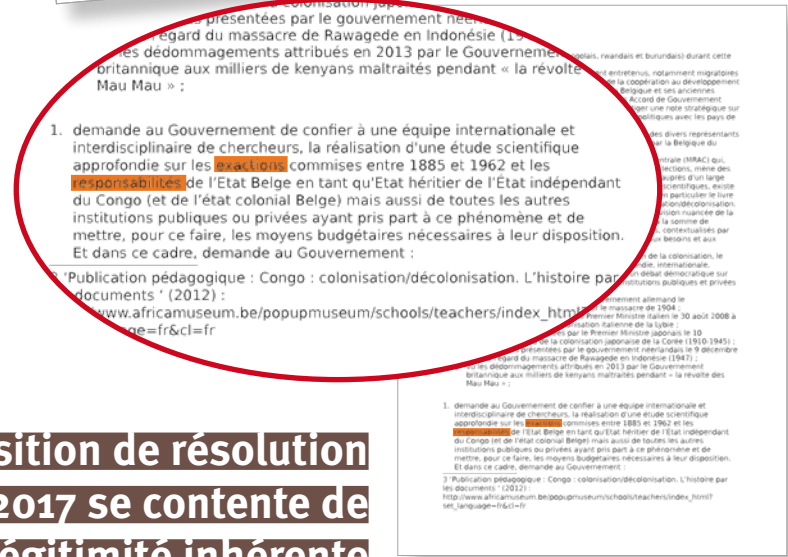
c. le soutien direct et l'implication indirecte de la Belgique dans la gestion désastreuse de l'État Indépendant du Congo par son souverain le roi Léopold II, responsable notamment de nombreux massacres de civils;

d. le travail forcé comme forme d'esclavagisme moderne mis en place à grande échelle par la Belgique au sein de ses colonies;

e. la ségrégation raciale imposée par la loi belge au sein de ses colonies, aboutissant à un régime de fait comparable à de nombreux égards au régime de l'apartheid;

f. l'organisation par les autorités belges de déportations massives et mortelles de populations africaines dans des camps de travail ainsi que la promotion de mouvements religieux, culturels, politiques et sociaux par l'usage de la violence.

La proposition de 2014 de Génot et Brems « demande au gouvernement de condamner... »



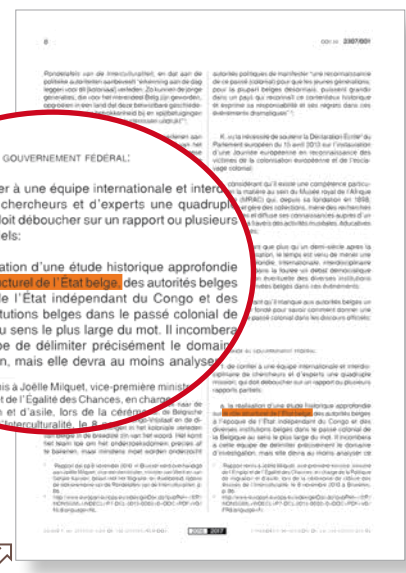
1. demande au Gouvernement de confier à une équipe internationale et interdisciplinaire de chercheurs, la réalisation d'une étude scientifique approfondie sur les **responsabilités** commises entre 1885 et 1962 et les **responsabilités** de l'Etat Belge en tant qu'Etat héritier de l'Etat indépendant du Congo (et de l'état colonial Belge) mais aussi de toutes les autres institutions publiques ou privées ayant pris part à ce phénomène et de mettre, pour ce faire, les moyens budgétaires nécessaires à leur disposition. Et dans ce cadre, demande au Gouvernement :

La proposition de 2016 de Hellings et De Vriendt demande la réalisation d'une étude scientifique « sur les exactions (...) et les responsabilités de l'Etat belge ».

## La proposition de résolution de février 2017 se contente de mentionner « l'illégitimité inhérente au phénomène colonial ».

« les meurtres gratuits, les massacres, les scènes de torture, les mutilations, les viols et autres violences sexuelles furent légion », « les atrocités ne connaissaient aucune limites », « nombre de fonctionnaires étaient directement coupables d'actes de brutalité, abusant de la chicotte, utilisant des fouets non réglementaires et lynchant même certains récolteurs de caoutchouc à mort. », « dans certaines régions, les Congolais devinrent de fait de véritables serfs de l'Etat. La population amorphe, affaiblie et sous-alimentée devint plus vulnérable aux maladies. (...) la population du Congo de l'époque fut vrai-

semblablement réduite de l'ordre de sa moitié. Il n'est en tous cas pas contesté que les victimes se comptèrent en millions », « les compagnies minières, encadrées par l'administration coloniale belge, firent du travail forcé la règle et non l'exception », « cette absence totale de droits politiques rendait les Congolais davantage comparables à des "sujets", voir à des "serfs" médiévaux, qu'à des citoyens », « jusqu'en 1946, les syn-



La proposition de 2017 de Hellings et consorts demande une étude historique sur « le rôle structurel de l'Etat belge, des autorités belges à l'époque de l'Etat indépendant du Congo ».



## CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Selon l'article 136 Ter du Code pénal belge : « (...) Conformément au Statut de la Cour pénale internationale, le crime contre l'humanité s'entend de l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque :

- 1° meurtre ;
- 2° extermination ;
- 3° réduction en esclavage ;
- 4° déportation ou transfert forcé de population ;
- 5° emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- 6° torture ;
- 7° viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- 8° persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans les articles 136bis, 136ter et 136quater ;
- 9° disparitions forcées de personnes ;
- 10° crime d'apartheid ;
- 11° autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. »

⇒ dicats furent interdits, alors que les journaux étaient systématiquement censurés » ...

Faisant suite à cette énumération, cette proposition de résolution de 2014 disposait que, « considérant les atrocités commises directement et indirectement par la Belgique au cours de la période coloniale », la Chambre « présente ses excuses aux parlements et aux populations du Congo, du Rwanda et du Burundi pour les abus et les crimes commis par la Belgique au cours de la colonisation entre 1908 et 1962 » et demandait (notamment) au gouvernement de condamner « le soutien direct et l'implication indirecte de la Belgique dans la gestion désastreuse de l'Etat indépendant du Congo par son souverain le roi Léopold II, responsable notamment de nombreux massacres de civils » ainsi que « le travail forcé comme forme d'esclavagisme moderne mis en place à grande échelle par la Belgique au sein de ses colonies ». Enfin, à titre accessoire, cette proposition de résolution demandait

au gouvernement de « réaliser une étude scientifique en vue d'établir une synthèse des crimes commis durant la colonisation et les responsabilités de l'Etat belge, sur le modèle de celle réalisée à l'égard de la déportation des Juifs intitulée "La Belgique docile", et en incluant des chercheurs belges et africains ».

### ... à l'étude scientifique des « exactions »

La proposition présentée par Helings (Écolo) et De Vriendt (Groen) en juin 2016 inverse le processus : elle n'énumère plus une série de crimes coloniaux précis, elle ne prévoit plus d'emblée que la Chambre présente ses excuses. Considérant « les atrocités, maintes fois évoquées par des travaux scientifiques précédents et constatées durant la période de l'Etat indépendant du Congo entre 1885 et 1908 et de l'Etat colonial belge entre 1908 et 1962 à l'encontre des populations congolaise, rwandaise et burundaise », la résolution demande au gouvernement, en faisant référence à « l'expérience particulière » du Musée royal de l'Afrique Centrale accumulée depuis sa fondation en 1898, « de confier à une équipe internationale de chercheurs, la réalisation d'une étude scientifique approfondie sur les exactions commises entre 1885 et 1962 et les responsabilités de l'Etat belge en tant qu'héritier de l'Etat indépendant

des peuples colonisés, mais seulement des « exactions » et demande au gouvernement de « confier à une équipe internationale et interdisciplinaire de chercheurs et d'experts » la « réalisation d'une étude historique approfondie sur le rôle structurel de l'Etat belge, des autorités belges à l'époque de l'Etat indépendant du Congo et des diverses institutions belges dans le passé colonial de la Belgique au sens le plus large du mot ». Enfin, elle demande que cette équipe de chercheurs soit chargée d'élaborer « sur la base de l'analyse historique (un) fil conducteur permettant aux autorités belges de tenir un discours cohérent qui n'élude pas l'implication de la Belgique ».

Cette version (2017) est donc expurgée non seulement de toute mention de faits précis, mais également de toute qualification criminelle de la colonisation belge (hormis la mention vague de « l'illégitimité » générale du phénomène colonial et celle, de peu de portée, des « exactions » commises). Elle ne prévoit plus que l'étude commanditée soit ciblée sur les « crimes commis durant la colonisation » (comme c'était le cas dans la version de 2014), ni même qu'elle le soit sur les « exactions » (comme c'était le cas dans la version de 2016) ... mais que l'étude porte de façon générale sur « le rôle de l'Etat belge

**« Quand on veut enterrer un problème, on crée une commission. Ça dure tellement longtemps qu'à la fin on oublie ce qu'on voulait. »**

du Congo (...) ». Elle prévoit encore que la Chambre « sur base du rapport définitif, fera des recommandations et propositions au gouvernement sur la façon la plus adéquates pour la Belgique de reconnaître la responsabilité des diverses institutions publiques et privées dans la colonisation (...) ».

Enfin, la proposition de résolution déposée en février 2017, et également signée par des députés PS, SP.a et PTB, se contente finalement de mentionner « l'illégitimité inhérente au phénomène colonial », n'évoque plus des « atrocités » commises à l'égard

(...) dans le passé colonial de la Belgique », sans plus cibler le champ de recherche. Enfin, elle ne prévoit plus que la Chambre présente immédiatement des excuses pour les crimes coloniaux belges (version 2014), ni même que le rapport final permette à la Chambre de formuler des recommandations sur la façon pour l'Etat belge d'assumer la « responsabilité » belge (version 2016) mais seulement que l'équipe de chercheurs propose elle-même aux autorités belges « un fil conducteur » pour « tenir un discours » qui n'élude pas « l'implication » de la Belgique (sans plus men-

tionner, y compris dans son titre, les « responsabilités »).

Benoît Hellings explique cette évolution par l'impossibilité de recueillir un soutien politique des autres partis sur les versions précédentes de la résolution et par son souci d'engager un « processus » qui permette *in fine* d'aboutir à une reconnaissance par

« les parlements et autres institutions politiques ne doivent pas émettre de jugements concernant l'histoire et en faire un outil politique » et étant donné que « le génocide est un délit qui est clairement défini. (...) les parlements ne devraient pas se substituer aux tribunaux et ne devraient pas statuer sur cette question » (11). La démarche proposée dans la résolu-

tion de 2017 présente donc de sérieux risques par rapport à la revendication d'une reconnaissance des crimes contre l'humanité commis par la Belgique au Congo : jeter le doute sur la véracité historique de ces faits, en invoquant la nécessité d'un nouveau travail historique pour établir ce que seuls des historiens belges ou liés à la Belgique persistent à nier, jeter un doute sur la légitimité d'une reconnaissance politique immédiate de ces crimes par la Belgique et, enfin, conditionner à la réalisation préalable d'un travail d'experts (éventuellement liés à des institutions coloniales et à l'Etat belge), dont le démarrage et encore plus l'aboutissement sont improbables, la reconnaissance des crimes coloniaux belges. Lors d'un récent débat public, ce risque d'enlisement était en particulier pointé par Moïse Essoh, un des membres du Collectif Mémoire coloniale : « Quand on veut enterrer un problème, on crée une commission. Ça dure tellement longtemps qu'à la fin on oublie ce qu'on voulait. »

« famille royale régnante qui incarne la Belgique ? [...] Parler de "crimes contre l'humanité", qui en droit sont imprescriptibles, est une qualification pénale qui ne peut être attribuée que par une juridiction. On ne soupçonne pas les conséquences que pourrait avoir aujourd'hui la mention de ces termes dans un texte parlementaire. » □

## Cette version de la proposition de résolution présente des analogies avec la ligne de défense négationniste défendue par la République de Turquie vis-à-vis du génocide des Arméniens.

l'Etat belge de ses crimes coloniaux, en misant sur la « contagion culturelle » censément initiée par le projet de résolution. L'avenir indiquera si ce pari s'avère gagnant.

### Sur le modèle du déni turc

On peut néanmoins déjà relever que le recadrage de la proposition de résolution initiale présente une série de caractéristiques communes avec la ligne de défense négationniste défendue par la République de Turquie vis-à-vis des demandes de reconnaissance du génocide des Arméniens qui lui sont adressées (9).

Comment celle-ci procède-t-elle ? Tout d'abord, la République de Turquie refuse de qualifier adéquatement le caractère criminel des faits, évoquant un « soi-disant génocide », des « massacres mutuels », les « événements de 1915 » ou encore « les Arméniens qui ont perdu la vie dans les circonstances du début du XX<sup>e</sup> siècle ». Ensuite, l'Etat turc jette le doute sur les faits, en indiquant qu'il n'y a pas de « consensus académique » sur la « thèse du génocide », sur le nombre de morts arméniens ou sur l'enchaînement des faits et étaye dès lors son refus d'une reconnaissance du génocide des Arméniens par la proposition de la « création d'une commission commune (turco-arménienne) d'historiens pour que les événements de 1915 puissent être examinés de façon scientifique » (10). Cette proposition dilatoire a été considérée par l'Arménie, par la voix de son Ministre des Affaires étrangères, comme une façon pour la Turquie de « vouloir réécrire son histoire de manière éhontée » et « un écran de fumée ». Enfin, le ministère des Affaires étrangères turc estime que

« les parlements et autres institutions politiques ne doivent pas émettre de jugements concernant l'histoire et en faire un outil politique » et étant donné que « le génocide est un délit qui est clairement défini. (...) les parlements ne devraient pas se substituer aux tribunaux et ne devraient pas statuer sur cette question » (11). La démarche proposée dans la résolu-

### Un verrouillage royal

Le Parlement belge n'est-il pas prêt à faire face à ses fantômes coloniaux ? C'est ce que laissait entendre Georges-Louis Bouchez (MR) lors du même débat à l'ULB sur ce sujet : « Je suis personnellement d'accord avec beaucoup de choses que j'ai entendues, mais quand vous représentez un parti qui participe au gouvernement fédéral, vous avez des responsabilités. Quand vous posez un acte, vous choisissez les mots que vous prononcez, ça a des conséquences politiques. Réfléchissez à l'organisation institutionnelle de notre pays : qui est notre chef d'Etat ? Qui est la

(1) Belfond 1998, titre original *King Leopold's Ghost: A Story of Greed, Terror and Heroism in Colonial Africa*.

(2) Voir par exemple Elikia M'Bokolo, « Il y a eu un génocide et un ethnocide », *Ensemble !* 92, décembre 2016, p. 72 et Patricia Van Schuylenbergh « Mon rôle n'est pas de juger », *ibid.*, p. 68 ainsi que l'ensemble de l'histoire du Congo de Jules Marchal : *L'Etat libre du Congo : Paradis perdu* (1996), E.D. Morel contre Léopold II (1996), *Travail forcé pour le cuivre et pour l'or* (1999), *Travail forcé pour le rail* (2000), *Travail forcé pour l'huile de palme de Lord Leverhulme* (2002).

(3) Arnaud Lismond-Mertes, *Le négationnisme belge*, *Ensemble !* 92, décembre 2016, p. 60.

(4) « Leopold II was een held voor België », *De Morgen*, 22 juin 2010.

(5) Résolution relative à la commémoration du centenaire du génocide arménien (Doc 54 1207/009).

(6) Doc 53 3570/001.

(7) Proposition de résolution concernant le travail de mémoire à mener en vue de l'établissement des faits afin de permettre la reconnaissance des *RESPONSABILITES* des diverses institutions belges dans la colonisation du Congo, du Rwanda et du Burundi, [je souligne], juin 2016. Dispo sur : <http://benoithellings.be/20160627%20Resolution%20Ecolo-Groen%20Memoire%20coloniale.pdf>

(8) Proposition de résolution concernant le travail de mémoire à mener en vue de l'établissement des faits afin de permettre la reconnaissance de l'*implication* des diverses institutions belges dans la colonisation du Congo, du Rwanda et du Burundi, [je souligne], 14 février 2017, DOC 542307/001.

(9) Voir notamment la rubrique « Les Evènements de 1915 et la Controverse Turco-Arménienne sur l'Histoire » du site du ministère des Affaires étrangères de la République de Turquie [www.mfa.gov.tr/les-evenements-de-1915-et-la-controverse-turco-armenienne-sur-l-histoire.fr.mfa](http://www.mfa.gov.tr/les-evenements-de-1915-et-la-controverse-turco-armenienne-sur-l-histoire.fr.mfa)

(10) Message du Premier ministre de la République de Turquie, M. Recep Tayyip Erdoğan, concernant les Evènements de 1915, 24 avril 2014.

(11) [http://www.mfa.gov.tr/les-evenements-de-1915\\_-perspective-generale.fr.mfa](http://www.mfa.gov.tr/les-evenements-de-1915_-perspective-generale.fr.mfa)